

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18061180

Je



30 MARS 2018

Greffé

N° d'entreprise : **0420 836 775**

Dénomination

(en entier) : **Anciens établissements J. Kauffman**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SA**

Adresse complète du siège : **Avenue de la Porallée 34 à 4920 Aywaille**

Objet de l'acte : Projet de fusion

Extrait du Projet du 19 mars 2018

1. Description du projet de fusion

1.1. Projet de fusion de la SA ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN et de la SA SIRIO TECHNOLOGIES

Les conseils d'administration des sociétés anonymes ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN (société absorbante) et de SIRIO TECHNOLOGIES (société absorbée) ont décidé en date du 19 mars 2018 de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 676 et suivants du Code des sociétés et commun aux deux entités à leurs assemblées générales des actionnaires, et ce conformément aux dispositions de l'article 693 du Code des sociétés.

L'entière des actions de la SA SIRIO TECHNOLOGIES sont détenues par la SA ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN, ayant son siège social Avenue de la Porallée 34 à 4920 Aywaille, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 0861.088.596

Les actions de la SA ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN sont détenues par la SA CHARGAZ pour 20.096 actions, ayant son siège social Avenue de la Porallée 34 à 4920 Aywaille, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0420.836.775 et par Monsieur Marc Kauffman pour 24 actions

Les personnes ci-après désignées sont dûment autorisées à signer, de par leur fonction d'administrateur délégué dans la société absorbante et la société absorbée, le présent projet de fusion, à savoir:

Monsieur François Kempgens suite à la décision des AGE des deux entités du 19 mars 2018

1.2. Description de la fusion

L'opération envisage la fusion par absorption des sociétés anonymes ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN (société absorbante) et de SIRIO TECHNOLOGIES (société absorbée) et ce conformément aux dispositions de l'article 676 et suivants du Code des Sociétés.

La justification de l'opération est reprise ci-après dans le rapport.

Au terme de l'opération envisagée, la société absorbante se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES, activement et passivement.

La fusion des deux sociétés anonymes ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN et de SIRIO TECHNOLOGIES répond à un objectif de pérennisation du groupe KAUFFMAN. Elle se justifie entièrement par le but de rationaliser et simplifier la structure existante du groupe en Belgique en restructurant l'ensemble des activités du groupe sous deux pôles distincts, à savoir le « core business gaz » (« pôle gaz ») et les services complémentaires (« pôle technique »). Ainsi, toutes les activités liées au gaz (achat, vente, distribution, etc...) seront regroupées au sein de la société anonyme ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Plus particulièrement, l'absorption de SIRIO TECHNOLOGIES au sein de la société anonyme ANC. ETABLISSEMENT KAUFFMAN répond au besoin de regrouper les fonctions opérationnelles de l'activité Gaz au sein d'une même entité et de telle sorte en faciliter la gestion et optimiser son mode de fonctionnement.

2. Renseignements généraux concernant les sociétés concernées par la fusion

2.1 La société absorbée : SIRIO TECHNOLOGIES SA

La société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES ayant son siège social avenue de la Porallée 34 à 4920 Aywaille, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 0861.088.596 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0861.088.596, constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre LEMOINE, à Harzé-Aywaille, le 13 octobre 2003, sous la dénomination initiale K2 Invest SA. La dénomination ainsi que l'objet social ont été modifiés par un acte reçu par le notaire Pierre LEMOIN, le 12 août 2004.

L'objet social est le suivant:

La société a pour objet :

- [...]

Le capital est de soixante-deux mille euros (62.000€) et est représenté par cent (620) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un six cent vingtième de l'avoir social.

2.2 La société absorbante : ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN SA

La société anonyme ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN ayant son siège social avenue de la Porallée 34 à 4920 Aywaille, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 0420.836.775 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0420.836.775, constituée suivant acte reçu par le notaire Xavier Carly, ayant résidé à Bruxelles, le 29 août 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 septembre 1980 sous le numéro 1725-4.

Dont l'objet social est le suivant:

La société a pour objet :

[...]

Au 31/12/2017, le capital est de six cent vingt-deux mille cinq cent euros (622.500,00€), représenté par 1.370 actions ordinaires et 18.750 dix-huit mille sept cent cinquante actions « AFV » sans désignation de valeur nominale représentant chacune un vingt mille cent vingtième de l'avoir social.

3. Similitude

Il n'y a pas similitude entre les objets sociaux et les formes de la société à absorber et de la société absorbante, intéressées par la présente opération de fusion. Cependant, les assemblées générales appelées à approuver la fusion devront prévoir une adaptation de l'objet social de la société anonyme ANC. ETABLISSEMENT KAUFFMAN afin d'assurer la cohérence de l'objet social de l'entité ainsi fusionnée.

4. Situation patrimoniale des sociétés à fusionner

4.1 SIRIO TECHNOLOGIES SA

La situation arrêtée au 31 décembre 2017 de la SA SIRIO TECHNOLOGIES se présente comme suit : [...]

4.2 ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN SA

La situation arrêtée au 31 décembre 2017 de la SA ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN SA se présente comme suit : [...]

La SA ANC. ETS. J. KAUFFMAN a acquis toutes les actions de l'entité absorbée au 31/12/2017 comme le montre le registre des parts de la société absorbée (voir annexe)

5. Motivation de la fusion

Les sociétés fusionnées font partie du groupe CHARGAZ.

La fusion des deux sociétés anonymes ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN et de SIRIO TECHNOLOGIES répond à un objectif de pérennisation du groupe KAUFFMAN. Elle se justifie entièrement par le but de rationaliser et simplifier la structure existante du groupe en Belgique en restructurant l'ensemble des activités du groupe sous deux pôles distincts, à savoir le « core business gaz » (« pôle gaz ») et les services

complémentaires (« pôle technique »). Ainsi, toutes les activités liées au gaz (achat, vente, distribution, etc...) seront regroupées au sein de la société anonyme ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN.

Plus particulièrement, l'absorption de SIRIO TECHNOLOGIES au sein de la société anonyme ANC. ETABLISSEMENT KAUFFMAN répond au besoin de regrouper les fonctions opérationnelles de l'activité Gaz au sein d'une même entité et de telle sorte en faciliter la gestion et optimiser son mode de fonctionnement

6. Cause de non échange des titres (art. 726 § 2 du code des sociétés)

Dans le cas présent, les actions de la société absorbée disparaissent du patrimoine de la société absorbante puisqu'elles sont remplacées par les actifs et passifs ; L'ensemble des engagements contractés par la société absorbée est transféré à la société absorbante

7. Date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante: (art. 719,2° du Code des sociétés)

A partir du 1er janvier 2018, les opérations de la société absorbée le seront aux profits et aux risques de la société absorbante

8. Droits spéciaux (art. 719,3° du Code des sociétés)

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions ou parts conférant des droits spéciaux.

9. Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés du rapport prévu à l'article 695 C. Soc (art 693, al.2, 7° C.Soc.)

Aucun

10. Renonciation au rapport spécial de l'expert-comptable ou du réviseur d'entreprise

Dans le PV de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2018, les associés ont décidé de renoncer au rapport spécial de l'expert-comptable ou du réviseur d'entreprise.

11. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés intéressées par la fusion (art. 719,4° du Code des sociétés)

Aucun avantage social n'est accordé aux membres des organes de gestion dans la société absorbante et dans les sociétés absorbées

12. Modifications des statuts de la société absorbante

En cas de réalisation de la fusion projetée, l'objet social sera celui de la société absorbante la SA ANC. ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN qui sera adapté avant la fusion sur base de l'objet social de SIRIO TECHNOLOGIES afin d'assurer la cohérence de l'objet social de l'entité ainsi fusionnée